



CABINET DU PREFET

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

GRENOBLE, LE 9 FEVRIER 2010

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

RÉFÉRENCES A RAPPELER
PC n°55 - 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Carole Jasserand
Tél. : 04 76 60 34 47
Mel : carole.jasserand@isere.pref.gouv.fr

LE PREFET DE L'ISERE

A

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de l'Isère

s/c de Messieurs les sous-préfets
de Vienne et la Tour-du-Pin

OBJET : Procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

P.J : le nouveau formulaire

Dans le but du meilleur traitement possible des dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, il apparaît utile de vous informer sur la procédure en vigueur ou de vous en rappeler les éléments essentiels.

La matérialisation de la demande

Au sens de la loi du 13 juillet 1982, "sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante, l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises".

Le champ d'application du régime ne concerne que les biens sinistrés couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens". Les dégâts de voirie ne peuvent être pris en compte, de même que les dommages assurables dus au vent, à la grêle, au poids de la neige sur les toitures.

La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est une procédure indépendante des procédures visant à obtenir d'éventuelles subventions. Elle est aussi indépendante de celle visant la reconnaissance de zone sinistrée pour les calamités agricoles pour laquelle vous devez vous adresser à la Direction Départementale des Territoires – service agriculture et développement rural.

La limite de recevabilité d'une demande "CAT NAT"

En vertu de l'article 95 de la loi de finances rectificative n°2007-1824 du 25 décembre 2007, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut maintenant être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois, au plus tard, après le début de l'événement naturel qui y donne naissance.

Un nouveau formulaire

Je tiens aussi à vous informer qu'un nouveau formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est désormais accessible sur le site Internet de la préfecture de l'Isère : www.isere.pref.gouv.fr; rubrique risques naturels.

Une fiche explicative accompagne ce formulaire simplifié qui reste le seul document que vous devez adresser à la préfecture.

Une information rapide des services

En cas d'événement susceptible de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène inondation par ruissellement et/ou coulée de boue, je vous invite à contacter le plus rapidement possible la Direction Départementale des Territoires – DDT - dont dépend votre commune.

Selon votre localisation, il s'agit soit du service Aménagement Nord Ouest soit du service Aménagement Sud Est.

En effet, pour ce type d'événement, un rapport de la DDT est établi dans le cadre de la constitution du dossier qui est transmis à l'échelon central, pour décision.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en charge de la réception des demandes cat-nat, reste à votre disposition pour tous renseignements relatifs à cette procédure.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des risques naturels
chimiques et courants

Guy SERREAU